

CONVENTION D'INTEGRATION

du 24 décembre 2005

entre

l'Etablissement Hospitalier Multisite Cantonal

et

la Commune de Neuchâtel

CONVENTION D'INTEGRATION

ENTRE

Etablissement hospitalier multisite cantonal,
Établissement de droit public, avec siège à Neuchâtel,
ici représenté par Monsieur Jean-Pierre Authier, à Neuchâtel, président
du conseil d'administration et Monsieur François Borel, à Neuchâtel,
membre du conseil d'administration, avec signature collective à deux,
ainsi qu'en fait foi une copie d'un procès-verbal du conseil
d'administration du 4 novembre 2005, annexée à la présente (Annexe 1)

ci-après dénommé "l'EHM",

ET

Commune de Neuchâtel,
ici représentée par Monsieur Antoine Grandjean, à Neuchâtel, président
du Conseil communal et Monsieur Rémy Voirol, à Neuchâtel, chancelier
de la Ville,

ci-après dénommée "la Commune"

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Grandjean' or similar, with a large initial 'A' and 'SG' below it.

I. Préambule

Le 5 juin 2005, le peuple neuchâtelois a accepté à une large majorité le projet de loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM) du 30.11.2004, précédemment adopté par le Grand Conseil et qui lui a été soumis par référendum.

La loi sur l'EHM, promulguée et entrée en vigueur le 24 août 2005, prescrit qu'il est constitué, sous la raison sociale "Etablissement hospitalier multisite cantonal", un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique (art. 1), qui, sous réserve des dispositions de l'art. 53 de cette loi, déploie ses activités sur un certain nombre de sites (art. 2, al. 2). La loi prévoit que l'intégration des hôpitaux de site à l'EHM doit être négociée avec les fondations et les communes qui en sont actuellement les propriétaires (art. 49, al. 1). Les négociations doivent avoir abouti au plus tard le 31 décembre 2005 (art. 51, al. 1).

La loi sur l'EHM, à son art. 50, énonce les principes généraux qui doivent prévaloir dans le cadre des négociations et qui doivent servir de base à la présente convention, à savoir:

- a) le personnel des institutions est repris par l'EHM sur la base de la convention collective de travail CCT Santé 21 applicable;
- b) le personnel des institutions repris doit être affilié à une caisse de pensions; le transfert est défini et géré par l'Etat;
- c) les biens mobiliers et immobiliers afférents au secteur hospitalier des institutions sont seuls loués ou vendus à l'EHM;
- d) les valeurs des biens vendus à l'EHM ne doivent pas excéder leur valeur au bilan;
- e) les institutions gardent la propriété de l'ensemble de leur patrimoine extrahospitalier.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intégration du personnel, et du patrimoine hospitaliers de la Ville de Neuchâtel (Hôpital Pourtalès) dans l'EHM.

II. Convention

A. Dispositions générales

Article 1

La Commune déclare céder à l'EHM, qui déclare acquérir, l'ensemble de son secteur hospitalier (à l'exception des immeubles des Cadolles, INAP et crèche), sur la base du bilan hospitalier au 31 décembre 2005 révisé, accepté par le Service Cantonal de la Santé Publique (SCSP).

Ce bilan n'étant pas connu à ce jour, il est annexé à la présente un bilan estimatif, projeté au 31 décembre 2005 (Annexe 2).

Dès le bilan au 31 décembre 2005 établi, révisé et accepté par le SCSP, il sera signé des parties pour accord et annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Les bilans estimatif et définitif au 31.12.2005 sont ou devront être établis selon les mêmes principes comptables que les bilans antérieurs. Des réévaluations purement comptables non expressément admises par le SCSP ne sont pas possibles et ne seront pas prises en compte.

Article 2

Les biens transférés sont les suivants :

- Droit de superficie comprenant les bâtiments hospitaliers;
- Biens mobiliers :
 - Installations hospitalières;
 - Ensemble des autres actifs et passifs liés à l'activité hospitalière.

Article 3

L'EHM reprend l'ensemble des contrats relatifs aux biens transférés, sous réserve de l'article 31 ci-après.

Il est rappelé que, sauf certaines exceptions, le transfert des contrats n'est pas automatique. Les parties prennent dès lors contact avec les tiers cocontractants pour négocier le transfert formel des contrats.

Les parties veillent en particulier à éviter toutes lacunes dans la couverture d'assurance qui pourraient résulter du présent transfert.

Article 4

L'EHM reprend l'ensemble des contrats de travail.

B. Objets immobiliers

Article 5

Le terrain sur lequel se trouvent les bâtiments hospitaliers, ainsi que le parking et les accès, font l'objet d'un droit de superficie distinct et permanent, d'une durée de 100 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

Une promesse conditionnelle de constitution d'un tel droit fait l'objet d'un acte authentique signé conjointement à la présente.

Article 6

Les bâtiments transférés avec le droit de superficie à constituer sont teints en rose sur un plan de situation annexé à la présente (Annexe 3).

La valeur de transfert au 31 décembre 2005, déduction faite des amortissements, est de CHF 150'001'484.00.

Le terrain en tant que tel n'est pas valorisé.

Article 7

Un Centre Opérateur Protégé (COP) a été construit sous l'Hôpital.

Les parties conviennent que l'ensemble des droits et obligations de la Commune en relation avec le COP sont transférés à l'EHM.

Article 8

Les emprunts de la Commune qui servent à financer ses activités hospitalières sont repris par l'EHM, valeur 1er janvier 2006, à concurrence de l'actif net global de CHF 208'417'014.00.

A défaut d'accord avec les créanciers, la Commune reste codébitrice solidaire à titre externe, jusqu'à l'échéance des contrats, l'EHM étant seul responsable du paiement des intérêts y relatifs depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la date de remboursement.

Article 9

Une liste des travaux des cinq dernières années, avec indication des maîtres d'état, sera établie en 2006 par la direction de l'Hôpital.

La Commune déclare céder à l'EHM, qui déclare accepter, l'ensemble des garanties contractuelles et légales dont elle est détentrice vis-à-vis des maîtres d'état, architectes, ingénieurs, fournisseurs, etc., dans le cadre de ces travaux.

Par ailleurs, l'EHM reprend, à la décharge de la Commune de Neuchâtel, tous les litiges et prétentions en cours en relation avec les bâtiments transférés.

Article 10

Compte tenu des éléments ci-avant, le transfert du droit de superficie à constituer aura lieu pour les montants suivants selon bilan projeté au 31.12.2005 :

Actifs

➤ Bâtiments hospitaliers, y c. installations, parkings et accès	CHF 162'737'115.00
➤ Constructions nouvelles en travaux	CHF 400'000.00
Total	CHF 163'137'115.00

Passifs

➤ Amortissements des bâtiments hospitaliers	CHF -13'135'631.00
Total	CHF -13'135'631.00

Actif net immobilier CHF 150'001'484.00

C. Installations hospitalières

Article 11

La valeur de transfert des installations hospitalières, comprenant les stocks, selon bilan projeté au 31 décembre 2005, déduction faite des amortissements, est de CHF 38'954'040.00.

Article 12

La Commune cède à l'EHM, qui déclare acquérir, tous les biens mobiliers suivants selon des inventaires non-exhaustifs qui seront annexés à la présente :

- Equipements médicaux (Annexe 4);
- Equipements administratifs (Annexe 5);
- Equipements hôteliers (Annexe 6);
- Equipements de cuisine;
- Equipements techniques (Annexe 7);
- Véhicules (Annexe 8);
- Equipements pour le personnel;
- Autres équipements.

Les parties renoncent expressément à l'établissement d'inventaires exhaustifs.

Article 13

La Commune cède à l'EHM, qui déclare acquérir, les stocks suivants :

- Stock pharmacie;
- Stock magasin médical;
- Stock combustibles;
- Autres stocks (Annexe 9).

Les parties renoncent expressément à l'établissement d'autres inventaires.

Article 14

La Commune certifie être seule propriétaire des biens figurant au bilan, qui ne comportent aucun leasing ni réserve de propriété de quelque sorte que ce soit ni gage.

Article 15

La Commune certifie que ces biens sont existants et qu'ils sont évalués selon les règles admises par le SCSP.

Article 16

Compte tenu des éléments ci-avant, le transfert des biens mobiliers aura lieu pour les montants suivants, selon bilan projeté au 31.12.2005 :

Actifs

➤ Equipements médicaux	CHF	29'828'550.00
➤ Equipements administratifs	CHF	3'827'900.00
➤ Equipements hôteliers	CHF	2'962'700.00
➤ Equipements de cuisine	CHF	557'400.00
➤ Equipements techniques	CHF	7'552'600.00
➤ Véhicules	CHF	257'300.00
➤ Equipements pour le personnel	CHF	0.00
➤ Autres équipements	CHF	0.00
➤ Stock pharmacie	CHF	925'000.00
➤ Stock magasin médical	CHF	450'000.00
➤ Stock combustibles	CHF	220'000.00
➤ Autres stocks	CHF	250'000.00
Total biens mobiliers	CHF	46'831'450.00

Passifs

➤ Amortissements médicaux	CHF	-5'801'290.00
➤ Amortissements administratifs	CHF	-1'024'860.00
➤ Amortissements hôteliers	CHF	-191'250.00
➤ Amortissements cuisine	CHF	-455'600.00
➤ Amortissements techniques	CHF	-258'160.00
➤ Amortissements véhicules	CHF	-146'250.00
➤ Amortissements équipements pour le personnel	CHF	0.00
➤ Amortissements des autres équipements	CHF	0.00
➤ Valorisation des stocks	CHF	0.00
Total	CHF	-7'877'410.00

Actif net installations hospitalières CHF **38'954'040.00**

D. Autres actifs et passifs

Article 17

La valeur de transfert des autres actifs liés à l'activité hospitalière selon bilan projeté au 31 décembre 2005 est de CHF 22'891'490.00.

La valeur de transfert des autres passifs liés à l'activité hospitalière selon bilan projeté au 31 décembre 2005 est de CHF -3'430'000.00.

Article 18

La Commune déclare céder à l'EHM qui déclare accepter, les autres actifs et passifs, selon une liste qui sera annexée à la présente (Annexe 10).

Article 19

En ce qui concerne les débiteurs, ils sont gérés, ainsi que la facturation, par CIGES SA, à Cernier, qui poursuivra cette activité pour le compte de l'EHM. La provision pour les débiteurs douteux s'élève à CHF 0.00.

Article 20

Compte tenu des éléments ci-avant, le transfert des autres actifs et passifs aura lieu pour les montants suivants, selon bilan projeté au 31.12.2005 :

Actifs

➤ Caisse	CHF	37'790.00
➤ Chèques postaux	CHF	150'000.00
➤ Banques	CHF	50'000.00
➤ Patients débiteurs	CHF	19'500'000.00
➤ Débiteurs douteux	CHF	0.00
➤ Autres débiteurs	CHF	900'000.00
➤ Compte d'attente	CHF	40'000.00
➤ Actifs transitoires	CHF	2'200'000.00
➤ Papiers valeurs	CHF	13'700.00
Total autres actifs	CHF	22'891'490.00

Autres Passifs

➤ Créances des fournisseurs	CHF	-2'500'000.00
➤ Autres créanciers	CHF	0.00
➤ Paiements anticipés des patients	CHF	0.00
➤ Provisions	CHF	0.00
➤ Passifs transitoires	CHF	-800'000.00
➤ Réserves et provisions	CHF	-130'000.00
Total autres passifs	CHF	-3'430'000.00

Actif net autres actifs et passifs CHF **19'461'490.00**

E. Patients

Article 21

Les relations contractuelles entre la Commune et les patients, en cours au 31 décembre 2005, sont reprises par l'EHM.

Article 22

La responsabilité vis-à-vis des patients n'est pas modifiée et continue d'être régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Article 23

Les actions en responsabilité ou demandes de réparation en cours (déclarées à l'assurance responsabilité civile) contre la Commune dans le cadre de son activité hospitalière seront détaillées dans une liste qui sera annexée (Annexe 11).

Tous les litiges en cours ou à venir concernant l'activité hospitalière de la Commune jusqu'au 31.12.2005 sont repris par l'EHM, qui en assume seul les conséquences à compter du 01.01.2006.

F. Personnel

Article 24

L'ensemble du personnel lié à l'activité hospitalière est repris par l'EHM en application de l'article 333 CO, sur la base d'une liste nominative, avec indication des fonctions, qui sera annexée à la présente (Annexe 12).

Article 25

Le personnel a été avisé par la direction de l'Hôpital conformément à l'article 333a CO.

Article 26

Il est précisé que pour des raisons indépendantes du transfert à l'EHM, les contrats des médecins cadres et des médecins externes ont été résiliés pour leur échéance. Ils sont repris par l'EHM, lequel pourra leur proposer de nouveaux contrats.

Article 27

Les contrats de travail sont soumis à la CCT Santé 21 applicable à l'exception de ceux des médecins.

Article 28

Il est rappelé que : "Le personnel des institutions repris doit être affilié à une caisse de pensions; le transfert est défini et géré par l'Etat" (art. 50 LEHM).

En application de cette disposition, l'Etat et les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds s'engagent à créer une caisse de pensions unique pour l'ensemble du personnel des collectivités publiques et parapubliques neuchâteloises. Le personnel engagé sur le site de Neuchâtel pour son emploi principal est affilié à la Caisse de pensions de la Ville de Neuchâtel jusqu'à son transfert à la Caisse unique selon les modalités et délais prévus par la "Convention tripartite concernant la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise en général et de l'EHM en particulier".

Article 29

Conformément à l'article 333 al. 3 CO, l'ancien et le nouvel employeur sont solidairement responsables des créances des travailleurs.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

G. Contrats

Article 30

L'EHM déclare reprendre l'ensemble des contrats et baux relatifs à l'activité hospitalière, selon liste non-exhaustive qui sera annexée (Annexe 13).

Article 31

L'EHM déclare reprendre l'ensemble des assurances relatives aux biens transférés, selon liste exhaustive qui sera annexée (Annexe 14).

L'EHM et la Commune déclarent avoir été rendus attentifs au fait que, conformément à l'article 54 nouveau de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, lequel entre en vigueur au 01.01.2006, les polices d'assurances dommages et responsabilité civile ne passent pas automatiquement à l'acquéreur.

H. Conditions générales

Article 32

Les biens sont vendus dans leur état actuel bien connu des parties.

La Commune déclare expressément exclure toute garantie pour défauts apparents ou cachés relatifs aux biens transférés, ce qu'accepte l'EHM.

En conséquence, l'EHM ne pourra faire valoir aucun droit à l'encontre de la Commune en raison des défauts apparents ou cachés des biens ici transférés, sous réserve de l'article 199 CO (défauts frauduleusement cachés par le vendeur).

Pour le surplus, les conditions du droit de superficie figurent dans l'acte authentique conditionnel signé conjointement à la présente.

Article 33

L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 2006 (premier janvier deux mille six), ainsi que le transfert des profits et des risques.

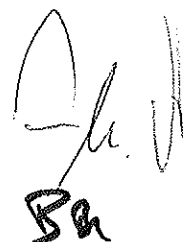
Article 34

Les frais d'établissement de la présente convention et de son exécution sont à la charge de l'EHM.

Article 35

La Commune et l'EHM s'engagent à remplir la déclaration selon l'article 47 al. 3 LTVA, ce qui dispense la Commune de payer la TVA sur les biens transférés qui y seraient soumis.

Dès le 1er janvier 2006, en ce qui concerne les biens et services soumis à TVA, les factures seront établies avec le numéro de TVA de l'EHM. Pour les charges, les factures soumises à TVA devront être dressées au nom de l'EHM, à compter du 1er janvier 2006.



I. Règlement

Article 36

➤ Actif net immobilier	CHF 150'001'484.00
➤ Actif net installations hospitalières	CHF 38'954'040.00
➤ Actif net (autres actifs et passifs)	CHF 19'461'490.00

Montant dû par l'EHM à la Ville de Neuchâtel

CHF 208'417'014.00

Le règlement du montant dû, calculé valeur 31.12.2005 comme il est dit ci-dessus, aura lieu dans le courant de l'année 2006, par reprise par l'EHM d'une part proportionnelle des emprunts de la Ville de Neuchâtel, à hauteur de CHF 208'417'014.00, sous réserve de l'accord des prêteurs et ensuite de la signature de l'acte authentique d'exécution de la promesse conditionnelle de constitution d'un droit de superficie signée conjointement à la présente.

Les emprunts qui seront repris par l'EHM figurent sur une liste annexée à la présente convention (Annexe 15).

J. Disposition spéciale

Article 37

Tout le mobilier et les objets qui se trouvent dans la salle de direction du nouvel Hôpital Pourtalès restent la propriété de la Fondation de Pourtalès et ne sont pas transférés à l'EHM. Le mobilier et les objets sont répertoriés selon une liste qui sera annexée (Annexe 16).

Par ailleurs, le Conseil de fondation de l'Hôpital Pourtalès pourra continuer d'utiliser la salle de direction conformément à l'accord avec la Ville de Neuchâtel.

(Acte authentique entre la Fondation de Pourtalès et la Ville de Neuchâtel du 30 mai 1980).

K. Exécution – conditions suspensives

Article 38

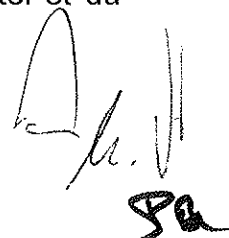
La présente convention est soumise à l'approbation du Conseil général de la Ville de Neuchâtel.

Article 39

La présente convention est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 49, al. 2 LEHM).

Article 40

L'exécution de la présente convention, soit en particulier la signature de l'acte authentique d'exécution de la promesse conditionnelle de constitution d'un droit de superficie signée conjointement à la présente, aura lieu d'ici au 30 juin 2006, sous réserve des approbations du Conseil général de la Commune de Neuchâtel et du Conseil d'Etat.



A mesure où ces approbations n'auraient pas été obtenues au 30 avril 2006, la date du 30 juin 2006 précitée serait caduque et dans ce cas, l'exécution de la présente aura lieu dans les deux mois dès l'octroi des deux approbations.

A défaut des deux approbations, la présente convention est caduque de plein droit, les parties ne se devant aucune indemnité de part et d'autre.

L. Modifications

Article 41

Toute modification à la présente convention nécessite la forme écrite.

Article 42

Chaque partie s'engage à immédiatement aviser l'autre partie de toute modification importante en vue de l'exécution de la présente convention.

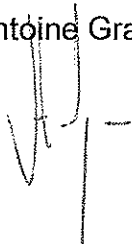
De même, la Commune s'engage à continuer normalement l'exploitation de l'Hôpital, de manière à ne pas rendre plus difficile le transfert.

La présente convention est établie en trois exemplaires, soit un pour chaque partie et un qui reste déposé à l'Etude Schaer & Léger, notaires.

Neuchâtel, le 24 décembre 2005.

La Commune de Neuchâtel

Antoine Grandjean

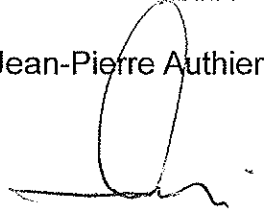


Rémy Voirol



L'EHM

Jean-Pierre Authier



François Borel

